

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**n° 102 du 23 novembre 2018**

**- Hebdo -**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés  
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES**

# SOMMAIRE

n°102 du 23 novembre 2018

- Hebdo -

## SGAR

Arrêté préfectoral 2018/SGAR/723 du 15 novembre 2018 portant modification de l'attribution de deux subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour Nantes Métropole (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires)

Arrêté préfectoral 2018/SGAR/725 du 16 novembre 2018 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour Nantes Métropole (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires)

## ARS

Arrêté ARS PDL DATA RHN 52 du 19 octobre 2018 fixant la composition du conseil pédagogique 2018-2019 pour l'IFSI CHU Nante

Arrêté ARS PDL DATA RHN 53 du 29 octobre 2018 fixant la composition du conseil de discipline IBODE CHU de Nantes

Arrêté ARS PDL DATA RHN 54 du 29 octobre 2018 fixant la composition du conseil de discipline IFAS Chateaubriant 2018-2019

Arrêté ARS PDL DATA RHN 55 du 30 octobre 2018 fixant la composition du conseil pédagogique 2018-2019 pour l'école IADE CHU Nantes

Arrêté ARS PDL DATA RHN 56 du 8 novembre 2018 fixant l'instance compétente pour les orientations générales IFSI CHU Nantes 2018-2019

Arrêté ARS PDL DT 53 n° 36 du 08 novembre 2018 fixant la composition du conseil technique IFAS CH Laval 018-2019

Arrêté ARS-PDL/DOSA/784/2018 du 09 novembre 2018 modifiant la composition de l'Unité de coordination régionale des Pays de la Loire

Arrêté ARS PDL DATA RHN 57 du 13 novembre 2018 fixant la composition du conseil technique APUER CHU Nantes 2018-2019

Arrêté ARS PDL DATA RHN n° 59 du 13 novembre 2018 fixant la composition du conseil technique IFAS IFSO Nantes apprentissage 2018-2020

Arrêté ARS PDL DATA RHN 66 du 13 novembre 2018 fixant la composition du conseil technique IFAS IFSO Nantes session septembre 2018

Arrêté ARS PDL DT 72 107 du 13 novembre 2018 fixant la composition du conseil technique 2018-2019 pour l'IFAS section apprentissage de l'IFSO Le Man

Arrêté ARS PDL DT 72 108 du 13 novembre 2018 fixant la composition du conseil technique 2018-2019 pour l'IFAS du CHM

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-67-2018-PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-68-2018-PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination(COSCO) pour les centres de sante médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-69-2018-PDL du 19 novembre 2018 relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale (CST) en faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins

Décision ARS-PDL/DOSA/823/2018/53 du 20 novembre 2018 autorisant la SARL Scanner Val de Mayenne pour le remplacement du scanographe GENERAL ELECTRIC CT 540 de classe III dans les locaux de la polyclinique du Maine à Laval

## DRAAF

Arrêté DRAAF 708 du 12 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 octroyé à l'Association de Défense Sanitaire Apicole

Arrêté DRAAF 709 du 12 novembre 2018 portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à SEENOVIA

Arrêté DRAAF 710 du 12 novembre 2018 portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à TERRENA

Arrêté 2018/DRAAF/35 du 21 novembre 2018 relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des pays de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »

## **DRDJSCS**

Décision DRSJSCS 2018-010 du 12 novembre 2018 portant subdélégation de signatures affaires administratives départementales

Décision DRDJSCS 2018-011 du 12 novembre 2018 portant subdélégation de signatures affaires financières départementales

## **MNC Antenne de Rennes**

Arrêté modificatif 1 du 6 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Angers

Arrêté modificatif 2 du 6 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique

Arrêté modificatif 3 du 6 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne

Arrêté modificatif 2 du 9 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil du centre de traitement informatique Angers

Arrêté modificatif 4 du 9 novembre 2018 portant modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne

## **PREFECTURE REGION PAYS DE LA LOIRE – PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté du 16 novembre 2018 fixant la participation globale de financement 2018 du CPH géré par l'association Monjoie à Le Mans

Arrêté modificatif 1 du 16 novembre 2018 – EJ 2102338397 - fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA Nelson Mandela à le Mans

Arrêté modificatif 2 du 16 novembre 2018 – EJ 2102312318 -fixant la dotation globale de financement 2018 du CADA ASEA à Saumur

Arrêté modificatif du 16 novembre 2018 - EJ 2102493007 fixant la la participation globale de financement 2018 du CPH france terre d'asile géré par l'association France terre d 'asile

## **RECTORAT**

Arrêté 2018/DESUP/101 du 13 novembre 2018 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes - Pays de la Loire et modifiant l'arrêté n° 2018/DESUP/98

## **ZDSO**

Décision 18-54 du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature

Arrêté 18-51 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Gaëlle BUTSTRAEN

Arrêté 18-52 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Contrôleur général Patrick BAUTHEAC

Arrêté 18-53 du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Henri-Michel ROBERT



Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales  
Région Pays de la Loire

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ n° 2102 410776

EJ n° 2102 412708

**ARRÊTÉ N° 2018 / SGAR / 123**  
portant modification de l'attribution de deux subventions au titre de  
la dotation de soutien à l'investissement public local  
pour Nantes Métropole

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;
- VU l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU le décret n° 2018-514 du 28 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- VU la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/132 du 4 juin 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à Nantes Métropole, pour l'acquisition de bus au Gaz Naturel de Ville (GNV) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/204 du 4 juin 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à Nantes Métropole, pour l'opération d'aménagement du centre technique et d'exploitation de la Vertonne pour l'accueil des busways de 24 m ;
- VU l'attestation de commencement d'exécution de l'acquisition de bus au Gaz Naturel de Ville (GNV), signée par le vice-président de Nantes Métropole en date du 6 novembre 2018, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 31 octobre 2018 ;

VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement du centre technique et d'exploitation de la Vertonne pour l'accueil des busways de 24 m, signée par le vice-président de Nantes Métropole en date du 6 novembre 2018, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**Considérant** que l'acquisition de 15 bus au Gaz Naturel de Ville (GNV) par Nantes Métropole, doit permettre le remplacement des derniers bus articulés diesel du réseau métropolitain et atteindre l'objectif de 100 % de bus exploités qui rouleront sans diesel ; que l'opération vise à réduire les émissions de gaz à effets de serre et renforcer la capacité de certaines lignes de bus ; que le projet s'inscrit dans les priorités nationales de la transition écologique et a été retenu au titre du Grand Plan d'Investissement dans le domaine du développement de solutions de transport innovants et répondant aux besoins des territoires ; que par conséquent, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que l'opération d'aménagement du centre technique et d'exploitation de la Vertonne pour l'accueil des busways électriques de 24 m, répond à la nécessité d'adapter les infrastructures existantes pour assurer la maintenance des busways (les centres techniques actuels étant limités en capacité et non adaptés à ce nouveau type de véhicule) ; que le projet permettra d'accueillir en plus d'une trentaine de busways électriques, jusqu'à 160 bus standards et articulés ; que de ce fait, l'action est en adéquation avec les objectifs recherchés du Grand Plan d'Investissement dans le domaine des transports en favorisant les services de transport de proximité durables ;

**Considérant** que ces opérations ont déjà démarré, que les délais de réalisation prévoient un terme au second semestre 2019 pour l'acquisition de bus au GNV et un achèvement au 4<sup>ème</sup> trimestre 2019 pour l'aménagement du centre technique et d'exploitation de la Vertonne ; qu'en conséquence, la réalisation concomitante des deux projets générera un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2018 ;

**Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits et en limitant le nombre de demandes de paiement adressées aux services de l'État ;

**Considérant** que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 4 des arrêtés préfectoraux n°2018/SGAR/132 et n°2018/SGAR/204 du 4 juin 2018 susvisés est remplacé comme suit :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention  
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2: Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n°2018/SGAR/132 et n°2018/SGAR/204 du 4 juin 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 15/11/2018

Pour le préfet de la région Pays de la Loire  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



### Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

EJ n° 2102 085978

**ARRÊTÉ N° 2018 / SGAR / 725**  
portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la  
dotation de soutien à l'investissement public local  
pour Nantes Métropole

**Le préfet de la région Pays de la Loire**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;
- VU l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018 ;
- VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local pour 2018 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/123 du 7 avril 2017 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à Nantes Métropole, pour l'extension du parking P+r de la Neustrie à Bouguenais ;
- VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération d'extension du P+r de la Neustrie à Bouguenais, signée par le vice-président de Nantes Métropole en date du 14 novembre 2018, certifiant que l'opération a fait l'objet d'un commencement d'exécution à la date du 16 janvier 2018 ;

**Considérant** que le projet d'extension du parking P+r de la Neustrie à Bouguenais porté par Nantes Métropole, vise à tripler la capacité actuelle du parc de stationnement dédié aux usagers des transports en commun afin d'atteindre près de 950 places de stationnement, contre 314 places actuellement ; que le parc public de stationnement sera économe en énergie et permettra de limiter ses impacts environnementaux sur le milieu urbain ; que l'opération s'intègre dans les grandes priorités d'investissement de l'État en matière de transition écologique et de développement des infrastructures en faveur de la mobilité ; que par conséquent, le projet de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général;

**Considérant** que l'opération a déjà démarré, que les délais de réalisation prévoient un terme au 4<sup>e</sup> trimestre 2019 ; qu'en conséquence, le montant élevé du projet générera un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2018;

**Considérant** que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permettra d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits et en limitant le nombre de demandes de paiements adressées aux services de l'État ;

**Considérant** que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

**Considérant** que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**SUR** proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/123 du 7 avril 2017 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention  
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/123 du 7 avril 2017 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16/11/2018

Pour le préfet de la région des Pays de la Loire  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales



Jean-Christophe BOURSIN

**Voies et délais de recours**

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé au préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire

ARRÊTÉ ARS-PDL/DATA/RHN/2018/52

**fixant la composition de la section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Nantes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La composition de section compétente pour le traitement pédagogique des situations individuelles des étudiants de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Nantes est arrêtée comme suit :

**MEMBRES DE DROIT** :

- Le directeur de l'Institut de formation ou son représentant :

Mme Nathalie ALGLAVE, directrice  
Mme Fabienne KOLKIEWICZ, représentante

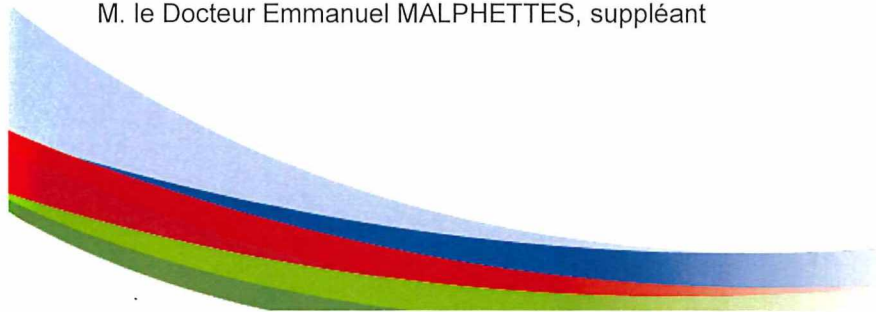
- Un conseiller scientifique paramédical ou médical désigné par le directeur de l'institut :  
M. Jean-Charles HAUTE

- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins ou, son représentant, directeur des soins :  
M. Jean-Michel LIGNEL  
Mme Nathalie PROVOST, représentante

- Un professionnel diplômé de la filière en exercice, désigné par le directeur de l'institut de formation, exerçant hors d'un établissement public de santé  
Mme Carine DAVID, à la clinique Brétéché, titulaire  
Mme Muriel VIAUD, à la clinique Brétéché, suppléante

- Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :  
M. Olivier BOUCHOT

- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut, désigné par le directeur de l'institut:  
M. le Docteur Arnaud CHAMBELLAN, titulaire  
M. le Docteur Emmanuel MALPHETTES, suppléant



- La responsable de la coordination pédagogique de la formation :  
Mme Fabienne KOLKIEWICZ

- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière, désignés par le directeur de l'institut, exerçant depuis au moins trois ans : le premier dans un établissement public de santé et pour le second dans un établissement de santé privé :

Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :  
Mme Catherine CHANCEREUL, au C.H.U de Nantes, titulaire  
Mme Valérie DOYEN, au C.H.U de Nantes, suppléante

Un cadre de santé ou responsable d'encadrement dans un établissement de santé privé :  
Mme Nathalie FARCINADE, à l'I.C.O à Saint-Herblain, titulaire  
Mme Jeanne-Marie GOURDON, H.A.D à Nantes, suppléante

#### MEMBRES ELUS :

- Représentants des formateurs permanents : 1 formateur permanent de l'institut par année de formation

Année	Titulaires	suppléants
1ere année	Mme Sylvie DESSE	M. Jérôme HERROUIN
2eme année	Mme Isabelle AXES	Mme Isabelle TAMPREAU-VOGELS
3eme année	Mme Isabelle PAULO	Mme Marie-Bénédicte MOY

- Représentants des étudiants : 2 représentants des étudiants par promotion

Année	Titulaires	suppléants
1ere année	M. Cyril BRETON M. Sofia BASSANI	M. Kilian PERRIN M. Adeline LEFLOCH
2eme année	M. Baptiste ROUSSE M. Clément THUILLIER	Mme Elise FLEURY Mme Laura DESHAYES
3eme année	Mme Elodie PAGNOT LANG M. Alan BOILEVE	Mme Eugène CAILLEAU Mme Marie DELOURMEL

**Article 2** – La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'ARS et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Nantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 19 octobre 2018,  
Pour la Directrice de l'appui à la transformation  
et de l'accompagnement,  
Le conseiller pédagogique régional,



Stéphane GUERRAUD.

**ARRETE n° ARS-PDL/DATA/RHN/2018/53**  
**fixant la composition du conseil de discipline 2018-2019**  
**pour la formation Infirmier de bloc opératoire Diplômé d'Etat à l'IFIS du CHU de Nantes**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2001, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire, notamment le titre VII et ses articles 30 à 33 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1:** La composition du conseil de discipline pour les IBODE à l'IFIS du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes est arrêtée comme suit pour la session 2018-2019

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant : Mme Christel MOURAS

Deux représentants des enseignants élus au conseil technique :

- Le médecin spécialiste qualifié en chirurgie :  
Dr PIOT – chef du service de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie – CHU Nantes

- Le cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage :  
M Frédéric LOURDAUX – cadre IBODE à la clinique de l'Anjou d'Angers.

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les représentants des élèves élus au conseil technique :  
Mme Estelle OLLIVIER

**ARTICLE 2 :** La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'ARS et la directrice de l'Ecole de l'IFIS du C.H.U. de Nantes, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2018,

Pour la Directrice de l'appui à la transformation et de  
l'accompagnement,  
et par délégation,  
Le conseiller pédagogique régional.



Stéphane GUERRAUD.

## ARRETE n° ARS-PDL/DATA/RHN/2018/54

fixant la composition du conseil de discipline 2018-2019  
de l'Institut de Formation d'aides-soignants  
du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le Code de la Santé Publique ;

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 38 à 43 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

## ARRETE

**ARTICLE 1:** La composition du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé est arrêté comme suit pour l'année de formation 2018.-2019 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant : président ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique :  
Titulaire : Monsieur MANŒUVRIER  
Ou son représentant
- L'infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, siégeant au conseil technique :  
Titulaire : Monsieur Guy BELOEIL  
Suppléant : Madame Nelly BOULET
- L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, siégeant au conseil technique :  
Titulaire : Madame Catherine VEZIN  
Suppléante : Madame Nathalie REHEL
- Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique :  
Titulaire : Madame Alexandra LOBET  
Suppléant : Madame Déborah POTIER

**ARTICLE 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier de Châteaubriant Nozay Pouancé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 29 octobre 2018,

Pour la Directrice de l'appui à la transformation et  
de l'accompagnement,  
et par délégation,  
Le conseiller pédagogique régional,



Stéphane GUERRAUD.

**ARRETE n° ARS-PDL/DATA/RHN/2018/55**  
**validant la composition du Conseil Pédagogique 2018-2019**  
**de "l'Ecole d'infirmiers anesthésistes" du CHU de Nantes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** l'arrêté en date du 23 juillet 2012, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste, notamment ses articles 32 à 34 ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

**VU** la composition du conseil pédagogique proposée par Mme la Directrice de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes du CHU de Nantes ;

## **ARRETE**

**Article 1** : Les arrêtés ARS-PDL/DAS/RHSS/ précédents sont abrogés.

**Article 2** : Le directeur général de l'ARS valide la composition ci-dessous du conseil pédagogique de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes du CHU de Nantes :

**Membres de droit**

- Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- La directrice de l'Ecole : Mme Valérie BOUGEARD ;
- Le président de l'Université avec laquelle l'Ecole a conventionné, ou son représentant : M. Olivier BOUCHOT ;
- Le directeur scientifique : Mme le Professeur Corinne LEJUS-BOURDEAU ;
- Le responsable pédagogique : M. Olivier ESTRUC

**Des représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :**

- Le directeur de l'organisme gestionnaire ou son représentant
- Le coordonnateur des soins ou son représentant : M. Régis CAILLAUD directeur des soins au CHU de Nantes ;

.../...

### Un représentant de la région :

- Le président du conseil régional ou son représentant :  
Mme Marie-Cécile GESSANT – titulaire  
Mme Barbara NOURRY – suppléante

### Des représentants des enseignants :

- Deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'Ecole, désignés pour 4 ans par le directeur scientifique :
  - M. le Docteur Jean-Vincent AUBINEAU
  - M. le Docteur Yann LETEURNIER
- Un enseignant-chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'Ecole, désigné pour 4 ans par le directeur de l'UFR :
  - M. le Docteur Philippe PILOQUET
- Un cadre infirmier anesthésiste, formateur permanent, désigné pour 4 ans par le directeur de l'Ecole sur proposition du responsable pédagogique :
  - Mme Catherine LONGAS
- Un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage, désigné pour 4 ans par le directeur de l'Ecole sur proposition du responsable pédagogique :
  - M. Arnaud VACHEYROU

### Des représentants des étudiants :

	Quatre étudiants élus par leurs pairs, pour un an, à raison de deux par promotion	
	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 <sup>ère</sup> année	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Amélie DUBOIS</li><li>- M. Loïc CASTEIX</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Alexandra RENELEAU</li><li>- M. Alban LE NY</li></ul>
2 <sup>ème</sup> année	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Camille LARRERE</li><li>- Mme Caroline DANIEL ep DE KERLEAU-DANIEL</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Mme Hélène CHAUSSY</li><li>- Mme Marie-Aude LELIEVRE</li></ul>

**Article 3** – La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement, de l'ARS et la directrice de l'Ecole d'infirmiers anesthésistes du CHU de Nantes, sont chargées, chacune, en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 30 octobre 2018,  
Pour le Directeur Général, et par délégation,  
Le Conseiller Pédagogique Régional,



**Stéphane GUERRAUD.**

ARRÊTÉ ARS-PDL/DATA/RHN/2018/56  
fixant la composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut  
d'infirmiers du CHU de Nantes

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- VU** l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

**ARRETE**

**Article 1** : La composition de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut infirmiers du centre hospitalier universitaire de Nantes est arrêtée comme suit :

**Membres de droit** :

- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président ;
- Deux représentants de la Région : **Mme Marie-Cécile GESSANT et M. Sébastien PILARD**
- Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ou son représentant :  
**Mme Nathalie ALGLAVE**, directrice.  
**Mme Fabienne KOLKIEWICZ**, représentante.
- Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :  
**M. Philippe SUDREAU**, directeur.  
**Mme Christel MOURAS**, représentante.
- Le conseiller pédagogique ou technique :  
**M. Stéphane GUERRAUD**.
- Le directeur des soins, coordonnateur général des soins, ou son représentant, directeur des soins :  
**M. Jean-Michel LIGNEL**.  
**Mme Nathalie PROVOST**, représentante.
- Le président de l'université ou son représentant :
- Un enseignant de statut universitaire, désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université :  
**Monsieur Olivier BOUCHOT**



- Un médecin participant à l'enseignement dans l'institut :  
**M. le Dr Arnaud CHAMBELLAN**, titulaire.  
**M. le Dr Emmanuel MALPHETTES**, suppléant.
- Un conseiller scientifique paramédical ou médical :  
**M. Jean-Charles HAUTE**
- Le ou les responsables de la coordination pédagogique :  
**Mme Fabienne KOLKIEWICZ**, titulaire.  
**Mme Valérie BOUISSON**, suppléante.
- Deux cadres de santé ou responsables d'encadrement de la filière :  
 La première, cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :  
**Mme Catherine CHANCEREUL**, titulaire, CHU de Nantes  
**Mme Valérie DOYEN**, suppléante, CHU de Nantes  
  
 La seconde ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé  
**Mme Nathalie FARCINADE**, titulaire, ICO de Saint Herblain.  
**Mme Jeanne-Marie GOURDON**, suppléante, HAD à Nantes.
- Un représentant du personnel administratif de l'institut :  
**Mme Tiphaine CHEVY**, titulaire.  
**Mme Isabelle JOLLY**, suppléante

**Membres élus :**

1°) **Les représentants des étudiants, élus pour un an, par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

PROMOTION	TITULAIRES	SUPPLEANTS
1 <sup>ère</sup> année	- M. Cyril BRETON - Mme Sofia BASSANI	- M. Kilian PERRIN - Mme Adeline LEFLOCH
2 <sup>ème</sup> année	- M. Baptiste ROUSIERE - M. Clément THUILLIER	- Mme Elise FLEURY - Mme Laura DESHAYES
3 <sup>ème</sup> année	- Mme Elodie PAGNOT LANG - M. Alan BOILEVE	- M. Eugène CAILLEAU - Mme Marie DELOURMEL

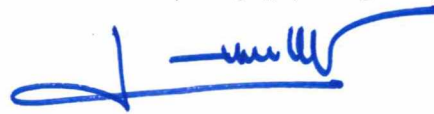
2°) **Les représentants des enseignants élus pour trois ans par leurs pairs :**

- trois enseignants permanents de l'institut de formation :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Sylvie DESSE	- M. Jérôme HERROUIN
- Mme Isabelle AXES	- Mme Isabelle TAMPREAU-VOGELS
- Mme Isabelle PAULO	- Mme Marie-Bénédicte MOY

**Article 2** – La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'ARS et la directrice de l'institut de formation en soins infirmiers du CHU de Nantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 8 novembre 2018,  
Pour la Directrice de l'appui à la transformation  
et de l'accompagnement,  
Le conseiller pédagogique régional,



Stéphane GUERRAUD.

**ARRÊTÉ n° ARS-PDL/DT53/APT/2018/36**  
**fixant la composition du conseil technique 2018-2019**  
**de l'Institut de formation d'aides-soignants**  
**du Centre hospitalier de Laval**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Mr Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

VU l'arrêté du 23 février 2018 de Mr le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à Mr Stephan DOMINGO, délégué territorial de la Mayenne ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La composition du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2018/2019 :

- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ou son représentant, président
- le Directeur de l'institut de formation : Mr HERCE Jean-Luc
- le représentant de l'organisme gestionnaire : Mr PORS André-Gwenaél ou son représentant
- un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :  
Mme PLANCHOT Béatrice, titulaire  
Mme ARCANGER Catherine, suppléante
- un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut :  
Mme FOUCRET-GARNIER Véronique, titulaire  
Mr JEULAND Philippe, suppléant

- le conseiller pédagogique régional : Mr GUERRAUD Stéphane

- deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Mr LEGRAS Germain, titulaire

Mr PERRIN Tony, titulaire

Mme GUICHARD Laurane, suppléante

Mme L'HUISSIER Candice, suppléante

-le coordonnateur général des soins ou son représentant : Mme LETENDRE Sylvie

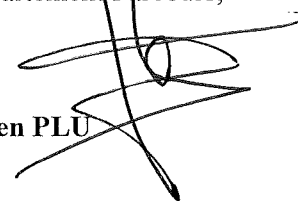
**Article 2** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS-PDL/DT53/APT/2018/16 du 16 avril 2018 fixant la composition du conseil technique 2017-2018 de l'Institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval.

**Article 3** : Le Délégué territorial de la Mayenne et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre hospitalier de Laval, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à LAVAL, le 8 novembre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé,  
Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le responsable du Département Parcours,

Sébastien PLU



**-ARRETE-**

**N° ARS-PDL/DOSA/184/2018**

**modifiant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire**

**Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire**

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L 162-23-13 et R. 162-35-1 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et L1431-2 ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 Mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 portant création de l'Unité de Coordination Régionale auprès de la Commission de contrôle instaurée par ce même décret ;

**Vu** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques Coiplet, en qualité de directeur général de l'ARS des Pays de la Loire ;

## **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASR/107/2014 du 17 mars 2014 fixant la composition de l'Unité de Coordination Régionale des Pays de la Loire est abrogé.

## **ARTICLE 2 :**

L'Unité de coordination régionale du contrôle externe de la région Pays de la Loire, mentionnée à l'article R.162-35-1 du code de la sécurité sociale est composée comme suit :

<b>Nom Prénom</b>	<b>Organisme</b>	<b>Fonction</b>
Docteur Pierre Cloître (responsable UCR)	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission – établissements, relations ARS
Docteur Karine Blanchard	DRSM	Médecin-conseil - contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Anicet Chaslerie	DRSM	Médecin-conseil systèmes d'information
Docteur Frédérique Bouster	DRSM	Médecin-conseil - contrôle contentieux, répression des fraudes
Docteur Maryvonne Sehier	DRSM	Médecin-conseil chargé de mission - contrôle contentieux, répression des fraudes
Mme Valentine Graz	CPAM	GDR - Manager du pôle établissements
Mme Célia Hervé	CPAM	GDR - Manager du pôle Affaires juridiques et lutte contre la fraude
Docteur Christophe Fuzeau	AROMSA	Médecin-conseil chef de service
Docteur Denis Gralon	Assurance Maladie Sécurité Sociale Indépendants	Médecin-conseil régional adjoint
Docteur Antoine Fleuret	ARS	Médecin-conseil Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA)
Docteur Juliette Daniel	ARS	Médecin inspecteur Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA)
M. Thierry Hodée	ARS	Adjoint au responsable AES Direction de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie (DOSA)
Mme Marie-Pierre Bossé	ARS	Chargée de projet Direction de l'Appui à la Transformation et de l'Accompagnement (DATA)

**ARTICLE 3 :**

La présidence est assurée par le Docteur Pierre CLOITRE, médecin-conseil.

**ARTICLE 4 :**

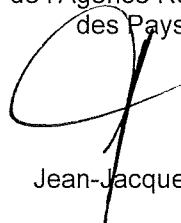
Le Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Nantes, le 9 novembre 2018

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays de la Loire,



Jean-Jacques Coiplet

**ARRÊTÉ ARS-PDL/DATA/RHN/2018/57**  
**fixant la composition du conseil technique 2018-2019**  
**de l'Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture**  
**du Centre Hospitalier Universitaire de Nantes**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 16 janvier 2006 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture, notamment ses article 36 à 38 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

**ARRETE**

**ARTICLE 1:** La composition du conseil technique de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture du Centre Hospitalier de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2018-2019 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président.
- La directrice de l'Institut de formation : Mme Christine BARFETY
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD ;
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :
  - Titulaire : Le Directeur adjoint du Pôle Ressources Humaines ou son représentant
  - Suppléant : Le Coordinateur général du département des Instituts de Formation ou son représentant
- Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut de formation, ou son représentant :
  - M. Patrick GAUTIER, directeur des soins représentant le coordonnateur général des soins.
- Les représentants des enseignements de l'école :
  - Titulaire : Mme Corrine BAUDOUIN, IDE, Puéricultrice, formatrice,
  - Suppléant : Mme Catherine LANET, IDE, Puéricultrice, formatrice,



- Les représentants des auxiliaires de puériculture accueillant des élèves auxiliaires de puériculture en stage, désignés pour trois ans par le directeur de l'Institut :
  - o L'un exerçant dans un établissement hospitalier :
    - Titulaire : Mme Laurence LESQUERN – Clinique Bretéché - Nantes
    - Suppléant : Mme Nathalie HEGRON – CHU de Nantes – Chirurgie infantile
  - o L'autre exerçant dans un établissement d'accueil de la petite enfance :
    - Titulaire : Mme Claire DI DOMENICO – Crèche Toupie Magique de l'île – Rezé
    - Suppléant : Mme Stéphanie DUPUY- Centre Départemental de l'enfance - Nantes
  
- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Laurène GALIPOT ép. MENARD	- Mme Fanny BARREMAECKER
- Mme Bérengère LAMANDE ép. HERMOUET	- Mme Fanny GIRAUDET

**Article 2** – La directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement de l'ARS et la directrice de l'institut de formation d'auxiliaires de puériculture de Nantes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2018,  
 Pour la Directrice de l'appui à la transformation  
 et de l'accompagnement,  
 Le conseiller pédagogique régional,

Stéphane GUERRAUD

## ARRETE ARS/PDL/DATA/RHN/2018/59

fixant la composition du conseil technique 2018-2020  
de l'Institut de Formation d'aides-soignants en apprentissage  
de l'IFSO de Nantes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

## ARRETE

**ARTICLE 1:** La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants en apprentissage de l'IFSO de Nantes est arrêtée comme suit pour l'année de formation 2018-2020 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation : M. Nicolas GUIET
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :  
Titulaire : M. Christophe CHAMARD ;  
Suppléant : Mme Anne-Marie FRANCES.
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :  
Titulaire : Mme Estelle CHEVALIER – infirmière, formatrice IFAS ;  
Suppléante : Mme Emmanuelle NOUVEL – infirmière formatrice IFAS.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :  
Titulaire : Mme Emeline HORLAVILLE, AS à la MAS-FAM Arta St Herblain ;  
Suppléante : Mme Karine MARTINET, AS à la MAS de Sèvres à Rezé.
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD

.../...

- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- M. Thomas NAUDIN	-
- Mme Eslème EL MANNAÏ	-

**ARTICLE 2** : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2018

Pour la Directrice de l'appui à la transformation  
et de l'accompagnement,  
Le conseiller pédagogique,

Stéphane GUERRAUD



## ARRETE ARS/PDL/DATA/RHN/2018/66

fixant la composition du conseil technique session septembre 2018  
de l'Institut de Formation d'aides-soignants de l'IFSO de Nantes

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses article 35 à 37 ;

**VU** l'arrêté du 25 juin 2018 du directeur général de l'ARS des Pays de la Loire, donnant délégation de signature à Madame Laurence BROWAEYS, directrice de l'appui à la transformation et de l'accompagnement.

## ARRETE

**ARTICLE 1:** La composition du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFSO de Nantes est arrêtée comme suit pour la session de septembre 2018 :

- Le directeur régional de l'Agence régionale de santé, ou son représentant, président ;
- Le directeur de l'Institut de formation : M. Nicolas GUIET
- Le représentant de l'organisme gestionnaire :  
Titulaire : M. Christophe CHAMARD ;  
Suppléant : Mme Anne-Marie FRANCES.
- Un infirmier, formateur permanent de l'Institut de formation, élu chaque année par ses pairs :  
Titulaire : Mme Emmanuelle NOUVEL – infirmière, formatrice IFAS ;  
Suppléante : Mme Estelle CHEVALIER – infirmière formatrice IFAS.
- Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'Institut :  
Titulaire : Mme Emeline HORLAVILLE, AS à la MAS-FAM Arta St Herblain ;  
Suppléante : Mme Karine MARTINET, AS à la MAS de Sèvres à Rezé.
- Le conseiller pédagogique régional : M. Stéphane GUERRAUD

.../...



- Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Francine BEKONO	- Mme Danièle ZABRE
- Mme Victorine NGO OUM	-

**ARTICLE 2** : Le directeur général de l'agence régionale de santé et le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants de l'IFSO, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2018

Pour la Directrice de l'appui à la transformation  
et de l'accompagnement,  
Le conseiller pédagogique,



Stéphane GUERRAUD

## ARRÊTÉ

### ARS/2018-107-72

portant modification des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, section apprentissage, de l'Institut Formation Santé de l'Ouest – année 2018-2019

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire à compter du 1 octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe

**VU** l'arrêté 2018-97-72 du 08 Octobre 2018, portant désignation des membres du conseil technique de l'institut d'aides-soignants, section apprentissage – année 2018-2019 ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants, section apprentissage, de l'Institut Formation Santé de l'Ouest est modifié comme suit :

**Président** : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé par intérim ou son représentant

**Directeur de l'IFAS :**

Mme Isabelle VOVARD, titulaire

**Représentant de l'organisme gestionnaire :**

M. Christophe CHAMARD, titulaire

Mme Anne-Marie FRANCES, suppléante

**Infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

Mme Valérie VARY, titulaire

Mme Marianne BARCAT, suppléante

**Aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour 3 ans par le Directeur de l'Institut de Formation :**

Mme Annie PORCHER, (Clinique du Pré Le Mans) titulaire  
Mme Nadine LETESSIER, (Pôle régional du Handicap) suppléante

**Conseiller Pédagogique Régional :**

M. Stéphane GUERRAUD

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Laura BELLANGER	- Mme Alexia DUFRESNE

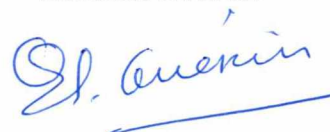
**Article 2 :** Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3 :** Le directeur général de l'agence régionale de la santé des Pays-de-la-Loire et la directrice du centre de formation IFSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 13 Novembre 2018

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,  
P/Le délégué Territorial de la Sarthe,

L'attachée d'administration,  
Elisabeth GUERIN



## ARRÊTÉ

### ARS/2018-108-72

portant désignation des membres du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre hospitalier du Mans – année 2018/2019

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**

**VU** le Code de la Santé Publique

**VU** le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLÉ en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;

**VU** l'arrêté en date du 22 octobre 2005, modifié, relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, notamment ses articles 35 à 37 ;

**VU** l'arrêté du 2 octobre 2017 de M. le directeur général de l'ARS des Pays de la Loire portant délégation de signature à M. Yves LACAZE, délégué territorial de la Sarthe.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre hospitalier du Mans est composé comme suit :

**Président** : Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

**Directeur de l'IFAS :**

Mme Catherine TIRAND-MARTIN, titulaire

**Représentant de l'organisme gestionnaire :**

Mme Delphine LAUNAY, titulaire

M. Pierre-Yves FLAMBRY, suppléant

**Infirmier, formateur permanent de l'institut de formation élu chaque année par ses pairs :**

M. Mickaël OGER, titulaire

**Aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage désigné pour 3 ans par le Directeur de l'Institut de Formation :**

Mme Elodie CORVAZIER (Centre Hospitalier du Mans) titulaire

Mme Sophie DRIEU-VINCENT, (Centre hospitalier du Mans) suppléante

**Conseiller Pédagogique Régional**

M. Stéphane GUERRAUD

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs

TITULAIRES	SUPPLEANTS
- Mme Marie-Claire SUBTIL	- Mme Morgane LAMOUCHE
- Mme Anaïs LÉBOUC	- M. Steven DA SILVA

**Coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant**

Mme Françoise REY (coordonnatrice générale des Soins), titulaire  
Mme Sylvie DENEU (cadre de santé), suppléante

**Article 2** : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 3** : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays-de-la-Loire et la Directrice de l'Institut de formation d'Aides-Soignants du CHM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Le Mans, le 13 Novembre 2018

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
des Pays-de-la-Loire,  
P/Le délégué Territorial de la Sarthe,

L'attachée d'administration,  
Elisabeth GUERIN



**ARRETE**  
**N° ARS-PDL/DOSA-ASP/67/2018/PDL**

**relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents (CAI) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

**VU** l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015;

**VU** l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 28 mai 2017,;

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;

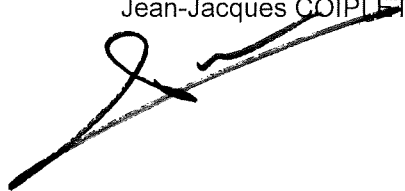
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 NOV. 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPIET



**CONTRAT-TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION (CAI) DES CENTRES  
DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS DANS LES ZONES  
CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU DES  
DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉT – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

**Nom, Prénom du représentant légal du centre :**

**numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :**

**Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :**

un contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

**Article 1. Champ du contrat d'installation**

**Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par l'ouverture du centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

**Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zones caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Ce contrat peut également être proposé à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de stabilisation et de coordination défini à l'article 19.2 de l'accord national. A titre dérogatoire, ce cumul est possible à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée supra, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'installation**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé tel que défini à l'article 19.1.2 du présent accord, une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP, puis 25 000€ pour les deuxième et troisième ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

## **Article 3. Durée du contrat d'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'installation**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

#### **Le centre de santé**

**Nom Prénom du représentant légal**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

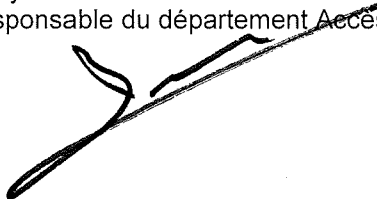
Choisissez un élément.

#### **L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires





**ARRETE**  
**N° ARS-PDL/DOSA-ASP/68/2018/PDL**

**relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

**VU** l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

**VU** l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 28 mai 2017,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le présent contrat mis en annexe est arrêté à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;


- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 NOV. 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPIET

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a horizontal stroke and a diagonal line extending downwards and to the right.

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION  
(COSCO) POUR LES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS  
INSTALLES DANS LES ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE  
L'OFFRE DE SOINS OU DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

**Nom, Prénom du représentant légal du centre :**

**numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :**

**Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :**

un contrat de stabilisation et de coordination (pour les centres de santé médicaux ou polyvalents installés en zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins ).

**Article 1. Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

**Article 1.1. Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

**Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Un centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 de l'accord national. A titre dérogatoire, le cumul est possible avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 19.1 du présent accord, à compter de la deuxième année d'ouverture d'un nouveau centre de santé médical ou polyvalent ou de la modification de la spécialité du centre évoquée à l'article 19.1.2, dans la zone concernée, pour les ETP correspondants aux nouveaux postes de médecin salarié créés et ce, dans la limite de 2 ETP rémunérés.

Un centre de santé adhérant au contrat incitatif tel que défini dans à l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivée à échéance.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1. du présent contrat, le centre de santé adhérant au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

## **Article 3. Durée du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 4. Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

**Le centre de santé**

**Nom Prénom du représentant légal**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément.  
Choisissez un élément.

**L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,  
Evelyne RIVET  
Responsable du département Accès aux soins primaires



**ARRETE**  
**N° ARS-PDL/DOSA-ASP/69/2018/PDL**

**relatif à l'adoption du contrat type régional de solidarité territoriale (CST) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PAYS DE LA LOIRE**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L. 1434-4 ;

**VU** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

**VU** le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPILET en qualité de Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 1er octobre 2017,

**VU** l'accord national des centres de santé, signé le 8 juillet 2015,

**VU** l'avenant n°1 à l'accord national des centres de santé, signé le 28 mai 2017,

**VU** l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Considérant que ce contrat a pour objet d'inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le centre de santé, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Pays de la Loire.

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : le contrat type figurant en annexe entre en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : à compter de cette date les centres de santé éligibles peuvent adhérer au présent contrat.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratif :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (**ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2**) ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général adjoint et le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **19 NOV. 2018**

Le directeur général de l'Agence Régionale de  
Santé Pays de la Loire  
Jean-Jacques COIPLÉ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Jean-Jacques COIPLÉ', written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long, sweeping tail.

**CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE (CST) EN  
FAVEUR DES CENTRES DE SANTE MEDICAUX OU POLYVALENTS  
S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES  
ZONES CARACTERISEES PAR UNE INSUFFISANCE DE L'OFFRE DE SOINS OU  
DES DIFFICULTES D'ACCES AUX SOINS**

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;
- Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Pays de la Loire n° ARS/PDL/DAS/DASP/A54/2017/44 du 28 décembre 2017 relatif à la définition des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des professionnels de santé dans les Pays de la Loire ;

Il est conclu entre, d'une part

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Département : Choisissez un élément.

Adresse : Choisissez un élément.

représentée par : Choisissez un élément.

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :**

Région : Pays de la Loire

Adresse : 17, boulevard Gaston Doumergue - CS 56233 - 44262 Nantes Cedex 2

représentée par Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ – Directeur Général

Et, d'autre part, le centre de santé :

**Nom, Prénom du représentant légal du centre :**

**numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :**

**Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :**

un contrat de solidarité territoriale relatif à l'engagement des centres de santé médicaux ou polyvalents de réaliser une partie de leur activité au sein de zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

## **Article 1. Champ du contrat de solidarité territoriale**

### **Article 1.1. Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque d'une offre de soins en médecin généraliste, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecin généraliste, dans les zones en tension.

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique,
- centres de santé médicaux ou polyvalent s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique. définies par l'agence régionale de santé,

Un centre de santé ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an dans un centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique dans la limite d'un plafond de 20 000 euros par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3. Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4. Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectuée au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

#### **Le centre de santé**

**Nom Prénom du représentant légal**

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de** Choisissez un élément..

Choisissez un élément.

#### **L'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire**

Pour le Directeur de l'Accès aux soins et en faveur de l'autonomie et par délégation,

Evelyne RIVET

Responsable du département Accès aux soins primaires



N° ARS-PDL/DOSA/423/2018/53

## DECISION

### **Autorisant la SARL Scanner Val de Mayenne pour le remplacement du scanographe GENERAL ELECTRIC CT 540 de classe III dans les locaux de la polyclinique du Maine à Laval**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire**

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L 1431-2, L 1432-2, L 6114-2, L 6122-1 à L 6122-14-1, R 6122-23 à R 6122-44 et D 6122-38,

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire,

VU l'arrêté ARS-PDL/DOSA/n°423/2018 du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire en date du 23 mai 2018, fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds,

VU la décision n° ARS-PDL/DAS/ASR/12/2014/53 de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire du 31 janvier 2014, accordant au profit de la SARL Scanner Val de Mayenne l'autorisation pour le remplacement du scanographe de classe 3, de marque General Electric et de type Light Speed 32 barrettes par un nouvel appareil de classe 3 sur le site de la polyclinique du Maine, 4, avenue des Français Libres à Laval,

VU la demande d'autorisation formulée par la SARL Scanner Val de Mayenne pour le remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC CT 540 de classe III installé dans les locaux de la polyclinique du Maine située 4 avenue des Français Libres à Laval, par un nouvel appareil de classe identique, de mêmes nature et utilisation clinique,

VU l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population identifiés par le schéma régional d'organisation des soins,

CONSIDERANT que la demande est faite conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du code de la santé publique (CSP) et ne modifiera pas l'autorisation en cours, le nouvel appareil étant de classe identique, de mêmes nature et utilisation clinique que le scanner actuel,

CONSIDERANT que les conditions techniques d'implantation et de fonctionnement proposées sont satisfaisantes,

### **Décide**

**Article 1 :** L'autorisation est accordée à la SARL Scanner Val de Mayenne pour le remplacement du scanner GENERAL ELECTRIC CT 540 de classe III installé dans les locaux dans les locaux de la polyclinique du Maine, 4, avenue des Français Libres à Laval, par un nouvel appareil de classe identique, de mêmes nature et utilisation clinique.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'appareil actuel.

.../...

**Article 2** : La présente décision prendra effet à compter de la réception de la déclaration, prévue à l'article R 6122-37 du CSP, de début de mise en oeuvre du nouvel appareil.

**Article 3** : Conformément aux articles D 6122-38 et R 6122-39 du CSP, la durée de validité de l'autorisation du nouvel appareil reprend celle de l'appareil actuel, son échéance demeurant le 15 juin 2026.

**Article 4** : Cette décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES Cedex 2) ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (CS 24111 NANTES Cedex).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**Article 5** : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Pays de la Loire.

Fait à Nantes

Le 20 NOV. 2018

P/Le directeur de l'offre de santé et en faveur  
de l'autonomie,  
Le responsable du département,

  
Pierre-Emmanuel CARCHON

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'alimentation**

**ARRÊTÉ 2018/DRAAF/n° 708**

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
- VU l'article R.227-2 du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 3 mai 2018 par le Président de l'Association de Défense Sanitaire Apicole du Maine-et-Loire ;
- VU l'engagement de Monsieur Denéchère, Président et représentant de l'Association de Défense Sanitaire Apicole du Maine-et-Loire, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;
- VU l'avis en date du 15 octobre 2018 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 15 octobre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de renouveler l'agrément numéro n°PH 49 278 01 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage de la production apicole de l'Association de Défense Sanitaire Apicole du Maine-et-Loire présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 3 mai 2018, est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à l'Association de Défense Sanitaire Apicole du Maine-et-Loire, 49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE sous le n° PH 49 278 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

### Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à la clinique vétérinaire « Ma campagne », route de Champigné, 49 330 Châteauneuf sur Sarthe.

### Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations du Maine et Loire.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations du Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 12 NOV. 2018

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales,

Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'alimentation**

**ARRÊTÉ 2018/DRAAF/n° 709**

**portant agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
- VU l'article R.227-2 du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande d'agrément introduite le 3 juillet 2018 par le Président du groupement SEENOVIA ;
- VU l'engagement de Monsieur HOUIS, Président du groupement SEENOVIA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande d'agrément ;
- VU l'avis en date du 15 octobre 2018 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 15 octobre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire d'attribuer un agrément sous le numéro n°PH 53 201 03 ;
- SUR proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage de la production bovine de SEENOVIA présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 3 juillet 2018, est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à SEENOVIA, 53942 SAINT BERTHEVIN sous le n° PH 53 201 03, est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production bovine.

### Article 3

Les lieux de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique sont situés 126 rue de Beaugé 72018 LE MANS, La Quantinière 49801 TRELAZE et les Rochettes 85036 LA ROCHE SUR YON.

### Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de la Mayenne.

Fait à Nantes, le **2 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales,

  
Jean-Christophe BOURSIN



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'alimentation**

**ARRÊTÉ 2018/DRAAF/n° 710**

**portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7  
du code de la santé publique**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5143-6 à L.5143-8, R.5143-5, D.5143-6 à D.5143-9 et R.5143-10 ;
- VU l'article R.227-2 du code rural ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L.5143-6 du code de la santé publique ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 19 juin 2018 par le Président de TERRENA ;
- VU l'engagement de Monsieur GARAUD, Président de TERRENA, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement ;
- VU l'avis en date du 15 octobre 2018 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;
- VU la proposition, en date du 15 octobre 2018, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire des Pays de la Loire de prolonger l'agrément numéro n°PH 44 003 01 ;
- SUR** proposition du directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le programme sanitaire d'élevage des productions bovine, ovine, caprine, cunicole, porcine et volailles de ponte et de chair de TERRENA présenté dans le dossier accompagnant le renouvellement d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 19 juin 2018, est approuvé.

### Article 2

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à TERRENA, la Noëlle, 44150 ANCENIS sous le n° PH 44 003 01, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine, ovine, caprine, cunicole, porcine et volailles de ponte et de chair.

### Article 3

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé à TERRENA, boulevard des alliés, 44150 ANCENIS.

### Article 4

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique.

### Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région des Pays de la Loire et du département de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 12 NOV. 2018

Pour le préfet de la région Pays de la Loire,  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN





*Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie  
agricole et des filières**

## **ARRÊTÉ DRAAF n° 2018 / 35**

**relatif au plan de compétitivité et de l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE),  
volet animal, mis en œuvre dans le cadre du programme de développement rural des Pays  
de la Loire, opération 4.1.1 « investissements dans les bâtiments d'élevage »**

**Le Préfet de la Région Pays de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relative au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu** le règlement (UE) n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural ;
- Vu** le règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Vu** le règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ;
- Vu** le règlement (UE) n°702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Vu** le règlement (UE) n°807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural et introduisant des dispositions transitoires ;
- Vu** les Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricoles et forestiers et dans les zones rurales 2014 -2020 ;

- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 311-1, L. 311-2, L. 313-1, L. 323-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 411-59, L. 411-73, L725-2, R. 323-45, R. 323-47, R. 323-53, R. 323-54, R. 725-2, R. 112-14 et D. 343-3 à D. 343-18 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, et notamment son article 10 ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement abrogeant le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999;
- Vu** le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020 ;
- Vu** le décret n° 2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de services et de paiement comme organisme payeur de dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles et comme organisme de coordination en matière de financement de la politique agricole commune ;
- Vu** l'arrêté du 26 août 2015 relatif au plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural ;
- Vu** l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et du 11 octobre 2016 ;
- Vu** l'arrêté du 8 août 2016 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissible à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020 ;
- Vu** l'arrêté du 2 février 2017 portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017 relative aux modalités de financement de la gestion des effluents d'élevage dans le cadre du Plan de Compétitivité et d'Adaptation des Exploitations agricoles PCAE. Modifications relatives à l'application des délais de financement dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Programme de développement rural régional des Pays de la Loire, adopté par la Commission européenne le 28/08/2015, modifié, et notamment son opération 4.1.1 « Investissement dans les bâtiments d'élevage » ;
- Vu** l'avis du comité régional de suivi des fonds européens écrit du 28 novembre au 19 décembre 2016 sur les critères de sélection des opérations au financement FEADER ;
- Vu** les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional, autorité de gestion du FEADER , des 20,21 et 22 décembre 2017 et 25 mai 2018 ;
- Vu** l'arrêté n°2018/SGAR/DRAAF/659 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

## ARRETE

### **Article 1 : cadre général**

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'intervention de l'Etat, pour ses propres crédits, pour la modernisation des exploitations agricoles. Elles s'inscrivent dans les objectifs fixés par le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, et sont mises en œuvre dans le cadre du Programme de développement rural régional (PDRR) des Pays de la Loire approuvé par la Commission européenne.

Le cadre d'intervention régionalisé du PCEA a été défini par la préfet de région en concertation avec le conseil régional des Pays de Loire, autorité de gestion du FEADER 2014-2020 en fonction des enjeux agricoles, environnementaux et sanitaires du territoire.

Le PCEA accompagne les investissements visant à développer la performance économique des exploitations agricoles, favoriser la préservation de l'environnement et à améliorer les conditions de travail ; ces investissements portent notamment sur la modernisation et l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments, le développement d'une démarche agroécologique, l'amélioration de la qualité des produits, la valorisation des liens entre produits et territoires, lutter contre les risques d'influenza aviaire.

Les dispositions du présent arrêté fixent les modalités d'attribution des subventions accordées au titre du plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA), volet animal.

### **Article 2 : objectifs**

Une subvention est accordée aux exploitants agricoles pour financer des dépenses d'investissement destinées à développer la compétitivité et la transition énergétique des élevages dans les filières bovine, ovine, caprine, équine, avicole, cunicole et porcine. Ces investissements doivent permettre d'assurer une amélioration durable de la situation de l'exploitation, tant au plan économique qu'environnemental. Tous les projets doivent intégrer une démarche de progrès, tendre vers des objectifs d'amélioration de la qualité et/ou de l'état sanitaire, de l'impact environnemental.

### **Article 3 : modalités**

Les modalités de mise en œuvre du dispositif en 2018 sont celles précisées par les règlements décidés par la Commission permanente du Conseil régional des Pays de la Loire les 20,21 et 22 décembre 2017 et 25 mai 2018 qui figurent en annexe.

Le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement entre en vigueur le 1 octobre 2018. A cette date, les dossiers de demande d'aide sont tous reçus et commencés à être instruits. Ils restent donc sous l'empire du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999.

### **Article 4 : Attribution et paiement**

Les aides de l'État sont attribuées par le préfet de la région des Pays de la Loire.

Les aides FEADER sont attribuées par le Président du Conseil régional par délégation de compétence du Conseil régional.

Les décisions relatives à ces aides sont signées par les DDT(M) qui reçoivent délégation de signature à cet effet.

Le paiement est assuré par l'Agence de Services et de Paiements.

### **Article 5 : durée**

Le présent arrêté est applicable à tous les dossiers déposés aux deux appels à projets 2018.

### **Article 6 : Enveloppe de droits à engager**

L'Etat finance le PCEA, aux côtés de la Région, autorité de gestion du Plan de développement rural régional (PDRR), de l'Agence de l'eau Loire Bretagne et du Conseil départemental de la Sarthe.

La part de la dotation de l'État s'élève à environ 5 000 000 € pour l'année 2018.

**Article 5 : Exécution**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué régional de l'agence de service et de paiement (ASP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire et des départements de Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Sarthe et de la Vendée.

Fait à Nantes, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Yvan LOBJOIT

Annexe 1 – Règlement PCAE élevage version du 20,21 et 22 décembre 2017

Annexe 2 - Règlement PCAE élevage version du 25 mai 2018

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2018-010**  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES ADMINISTRATIVES DEPARTEMENTALES

LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° 2018/SGAR/DRDJSCS/661 du 31 octobre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire ;

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports, de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

– DECIDE –

Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n° 2018/SGAR/DRDJSCS/661 du 31 octobre 2018 susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, à l'effet de signer tous documents et décisions portant sur l'organisation de la direction départementale déléguée.

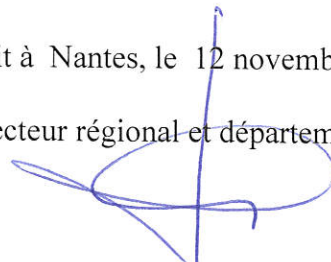
Article 2 Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 susvisé, **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, confère délégation de signature, à **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, à l'effet de signer pour toutes décisions, actes administratifs ou correspondances relatives aux compétences mentionnées dans l'arrêté du 5 novembre 2018 susvisé.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, la signature est subdélégée, pour l'ensemble des décisions, actes administratifs ou correspondances mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint à la directrice départementale déléguée.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, et de **M. Jérôme DE MICHERI**, adjoint à la directrice départementale déléguée, la signature est subdéléguée pour les compétences mentionnées aux articles 1 et 2 du présent arrêté, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes ci-après énumérées :
- M. François ANGIN**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle insertion sociale ;  
**Mme Rachel HERVET**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;  
**M. Philippe BERTRAND**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle enfance, jeunesse, éducation populaire ;  
**M. Patrick HATCHIKIAN**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement durable et de l'aménagement durables, chef du pôle politiques sociales du logement.
- Article 5 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, pour les compétences mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 5 novembre susvisé, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :
- Mme Cécile GREGOIRE**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;  
**M. Stéphane GUIMARD**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;  
**Mme Isabelle le TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;  
**Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social.
- Article 6 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe d'administration de l'Etat, présidente de la commission de réforme, à effet de signer tous les actes afférant au fonctionnement de cette commission. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales.
- Article 7 Délégation de signature est accordée à **Mme Reine-May LEMEUNIER**, attachée hors classe des administrations d'Etat à effet de signer tous les actes relatifs au comité médical départemental. En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par **Mme Valérie AZIANI**, conseillère d'administration des affaires sociales.
- Article 8 La décision du 2018-003 portant subdélégation de signatures pour les affaires administratives est abrogée.
- Article 9 Le directeur régional et départemental de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire. La notification de la présente décision sera adressée, à titre d'exécution, aux fonctionnaires concernés.

Fait à Nantes, le 12 novembre 2018

Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE  
DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DECISION DRDJSCS/ DIRECTION/2018-011**  
PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURES AFFAIRES FINANCIERES DEPARTEMENTALES

**LE DIRECTEUR REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE DES PAYS DE LA LOIRE**

VU l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2018 portant délégation de signature à Thierry PERIDY, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire.

Sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire

- DECIDE -

Article 1 Conformément aux dispositions de l'article 9 susvisé, la signature de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, est subdéléguée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé à **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée.

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de M. **Thierry PERIDY**, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire, et de **Mme Blandine GRIMALDI**, directrice départementale déléguée, subdélégation de signature est donnée, pour tous les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes mentionnées dans l'arrêté susvisé, à **Jérôme DE MICHERI**, adjoint à la directrice départementale déléguée.

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement de **Blandine GRIMALDI** et de **Jérôme DE MICHERI**, la signature est subdéléguée, pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relevant de leurs attributions fonctionnelles, aux fonctionnaires dont les noms suivent :

- **M. François ANGIN**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale, chef du pôle insertion sociale ;
- **Mme Rachel HERVET**, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du pôle sport ;
- **M. Philippe BERTRAND**, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du pôle enfance, jeunesse, éducation populaire ;
- **M. Patrick HATCHIKIAN**, conseiller d'administration de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, responsable du pôle politiques sociales du logement.

- Article 4 En cas d'absence ou d'empêchement des personnes mentionnées aux articles 2 et 3, la signature est subdéléguée pour les actes relatifs à l'exécution et à la clôture des opérations de dépenses et de recettes relatives aux BOP 157, 177, 183 et 304 aux personnes dont les noms suivent, et dans la limite de leurs attributions fonctionnelles, aux personnes dont les noms suivent :
- **M. Stéphane GUIMARD**, inspecteur hors classe de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Isabelle LE TALLEC**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Cécile GREGOIRE**, inspectrice de l'action sanitaire et sociale ;
  - **Mme Stéphanie TESSIER**, conseillère technique en service social.
- Article 5 Pour ce qui concerne les actes d'engagement des dépenses et des recettes, des validations comptables de dépenses et de recettes, la certification du service fait, la comptabilisation des immobilisations, les demandes de rétablissements de crédits et les demandes de recyclages de crédits dans l'application CHORUS pour les BOP 157, 177, 183 et 304, sous condition de l'accord préalable du responsable hiérarchique, autorisation est donnée à :
- **Mme Céline GALLION**, secrétaire administrative ;
  - **Mme Rézina GOULAMHOUSSEN**, secrétaire administrative ;
  - **M. Franck PAIREAU**, secrétaire administratif.
- Article 6 Une annexe à la présente décision contient les spécimens de signature des agents mentionnés dans le présent arrêté.  
Ampliation de cette décision sera, dès sa signature, adressée au préfet de région et au directeur régional des finances publiques.
- Article 7 La décision DRDJSCS/DIRECTION/2017-004 portant subdélégation de signatures pour les affaires financières est abrogée.
- Article 8 Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département.

A Nantes, le 12 novembre 2018  
Le directeur régional et départemental



Thierry PERIDY

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement



## PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Service des transports routiers et véhicules  
Division des transports routiers

### **Arrêté modificatif DREAL/STRV/2018 n° 052 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code des transports, notamment ses articles L.1452-1 et L.3452-3 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R 133-3 à R 133-15 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** l'arrêté DREAL/STRV/2017 n°15/251 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives modifié par l'arrêté modificatif DREAL/STRV/2018 n°407 du 16 juillet 2018 ;

**VU** la proposition faite par la Présidente de la Cour administrative d'appel de Nantes en date du 9 octobre 2018 ;

**SUR** la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1er de l'arrêté DREAL/STRV/2017 n°15/251 du 17 mai 2017 portant désignation des membres de la commission territoriale des sanctions administratives est modifié comme suit :

Article 1<sup>er</sup> - Est nommé Président de la commission territoriale des sanctions administratives :

Titulaire : M. Benjamin CHABERNAUD, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en fonction au tribunal administratif de Nantes.

Suppléant : M. Patrick ROSIER est remplacé par M. David LABOUYSSE, premier conseiller du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en fonction au tribunal administratif de Nantes.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Nantes, le 22 NOV. 2018

Le Préfet de la région Pays de la Loire, *pu,*  
*par délegation,*

Le secrétaire général  
pour les affaires régionales

Jean-Christophe BOURSIN



Mission Nationale de Contrôle  
Organisme de Sécurité Sociale  
Antenne de Rennes

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°1 du 6 novembre 2018  
portant modification de la composition du conseil  
du centre de traitement informatique Angers**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers,

Vu les désignations formulées par la Confédération générale du travail (CGT),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 29 octobre 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération générale du travail (CGT), sont nommés :

- en tant que membre titulaire : Madame Carole ROUAT
- en tant que membre suppléant : Monsieur Thierry LENEVEU

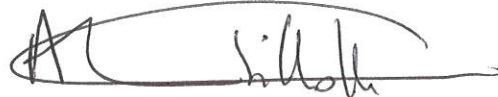
**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Aurélie LAMBILLOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 6 novembre 2018  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique,

Vu l'arrêté modificatif du 20 avril 2018,

Vu les désignations formulées par l'Union nationale des associations familiales (UNAF),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Loire-Atlantique est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des associations familiales désignés au titre de l'Union nationale des associations familiales (UNAF), sont nommés en tant que membres suppléants :

Monsieur Yoann DURAND  
Madame Audrey PIERRE

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Aurélie LAMBILLOTTE



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°3 du 6 novembre 2018  
portant modification de la composition du conseil  
de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D. 231-1 et D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 5 et 12 avril 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 23 mars 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Mayenne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME), est nommé en tant que membre titulaire :

Monsieur Gérard-Régis DU BOISBAUDRY

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
L'adjointe au chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale

Aurélie LAMBILLOTTE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°2 du 9 novembre 2018  
portant modification de la composition du conseil  
du centre de traitement informatique Angers**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 216-1, L. 216-3, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2015 fixant le modèle de statuts des centres de traitement informatique des organismes de la branche maladie,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2018 portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers,

Vu l'arrêté modificatif du 6 novembre 2018,

Vu les désignations formulées par la Confédération française démocratique du travail (CFDT),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 29 octobre 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil du centre de traitement informatique Angers est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française démocratique du travail (CFDT), sont nommées :

- en tant que membre titulaire : Madame Nadine ROBERT  
précédemment nommée suppléante
- en tant que membre suppléant : Madame Laurence JOLLY  
précédemment nommée titulaire

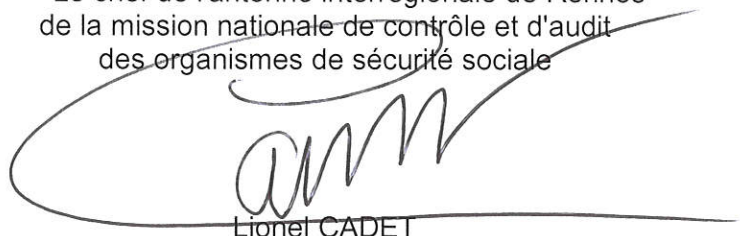
**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET



REPUBLIQUE FRANCAISE  
MINISTERE DES SOLIDARITES ET DE LA SANTE

**Arrêté modificatif n°4 du 9 novembre 2018  
portant modification de la composition du conseil d'administration  
de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne**

**La ministre des solidarités et de la santé**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, D. 231-1 à D. 231-4,

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Lionel CADET, chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne,

Vu les arrêtés modificatifs des 19 janvier, 6 avril et 31 mai 2018,

Vu la désignation formulée par la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC),

**ARRETE**

**Article 1**

L'arrêté ministériel du 11 janvier 2018 susvisé portant nomination des membres du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Mayenne est complété comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC), est nommé en tant que membre suppléant :

Monsieur Emmanuel TAILLEFER

**Article 2**

Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Rennes, le 9 novembre 2018

La ministre des solidarités et de la santé,

Pour la ministre et par délégation,  
Le chef de l'antenne interrégionale de Rennes  
de la mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale



Lionel CADET

Préfecture de la Région des Pays de la Loire



PREFECTURE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Préfecture de la Sarthe  
Direction départementale de cohésion sociale  
Pôle ingénierie sociale

Arrêté  
fixant la participation globale de financement 2018  
du CPH géré par l'association Montjoie

**Le préfet de la Région Pays-de-la-Loire  
Préfet de la Sarthe**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
- VU le Budget Opérationnel 2018 de Programme (BOP) du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;
- VU l'avis d'appel à projets 2017-10.10 et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe le 10 octobre 2017;
- VU le courrier de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 concernant la sélection des projets déposés dans le département de la Sarthe ;
- VU l'arrêté du préfet de la Sarthe du 27 avril 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement(CPH), géré par l'association Montjoie, 12 bis avenue du général Leclerc, 72000 Le Mans ;
- VU le décret du 30 octobre 2018, mettant fin aux fonctions de préfète de région Pays de la Loire exercées par Mme Nicole KLEIN ;

**Sur proposition de Monsieur le préfet de la Sarthe**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH

**6, quai Ceinery-BP 33515 – 44035 NANTES cedex 1 – Téléphone: 0240412020**

Montjoie, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels			Montant budget	
Charges	I	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 031 €	
	II	Dépenses afférentes au personnel	133 858 €	
	III	Dépenses afférentes à la structure	117194 €	
	TOTAL		282083 €	
Produits	I	Produits de la tarification	276 750 €	
	II	Autres produits relatifs à l'exploitation	5333,00 €	
	III	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	TOTAL		282083 €	

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) Montjoie, est fixé à 276 750€, et les mensualités à 36 900,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la manière suivante :

- activité : 010403010101
- domaine fonctionnel : 0104-15-01
- catégorie de produit : 12.02.01

**Article 3** – En application de l'article R314-107 du CASF, et compte tenu de l'ouverture de 30 places à compter du 15 mai 2018 et 30 autres places à compter du 15 août 2018.

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- NOME ou raison sociale : Association Montjoie, 75 bd Lamartine -72000 Le Mans
- forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- SIRET : 775 652 290 00286
- compte bancaire

IBAN	FR76 1548 9048 1100 0265 9764 005
BIC	CMCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Le Mans centre
Titulaire du compte	Association Montjoie

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le préfet de la Sarthe.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociales et des familles, la dotation globale (DGF) à reconduire est fixée à 547 500€ et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 45 625€/mois

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de Monsieur le Président du tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

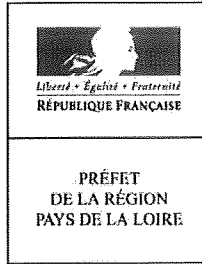
**Article 6** – Monsieur le Préfet de la Région des Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le

16 NOV. 2018

Le Préfet,

Nicolas QUILLET



**Préfecture de la Sarthe  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale  
Pôle protection des publics vulnérables et dispositifs spécifiques**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 1**  
fixant la dotation globale de financement 2018  
du CADA NELSON MANDELA à Le Mans

**EJ N° 2102338397**

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire  
Préfet de la Sarthe**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2018, pour la campagne budgétaire 2018, des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA à Le Mans, géré par l'association de gestion de logements accompagnés « Nelson Mandela » (AGLA NM), sise 60 rue de l'Angevinière, 72 100 LE MANS, (n° SIRET : 321 691 347 00017), et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 28 septembre 2018 ;

VU l'arrêté du 14 juin 2018 fixant la dotation globale de financement du CADA AGLA NM à Le Mans, au titre de l'exercice budgétaire 2018, pour une capacité de 79 places ;

VU le projet d'extension présenté dans le cadre de l'appel à projet national pour la création de nouvelles places CADA en 2018 et la décision de la direction de l'asile en date du 29 juin 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018, mettant fin aux fonctions de préfète de région Pays de la Loire exercées par Mme Nicole KLEIN ;

**Considérant** l'augmentation, par extension, de la capacité autorisée (30 places supplémentaires), en hébergement diffus à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

**Sur proposition** de Monsieur le Préfet de la Sarthe ;

### ARRÊTE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA, géré par l'association AGLA N.Mandela, sont modifiées et autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		montant budget 2018 autorisé en reconduction (arrêté du 14/06/2018)	mesures nouvelles autorisées au 1/10/2018	montant total budget autorisé 2018
		79 places	30 places (19€50 pour 92 jours)	
I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 632.00€	5 200.00€	59 832.00€
II	dépenses afférentes au personnel	329 954.00€	31 700.00€	361 654.00€
II	dépenses afférentes à la structure	172 287.00€	16 920.00€	189 207.00€
I				
	<b>TOTAL CHARGES (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>556 873.00€</b>	<b>53 820.00€</b>	<b>610 693.00</b>
I	<b>produits de la tarification (DGF)</b>	<b>527 379.00€</b>	<b>53 820.00€</b>	<b>581 199.00€</b>
II	autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00€	/	1 000.00€
II	produits financiers et produits non encaissables	14 665.00€	/	14 665.00€
I				
	<b>Reprise de l'excédent</b>	<b>13 829.00€</b>	<b>/</b>	<b>13 829.00€</b>
	<b>TOTAL PRODUITS (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>556 873.00€</b>	<b>53 820.00€</b>	<b>610 693.00€</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA N.MANDELA à Le MANS, est modifiée et fixée à 581 199.00 €, selon la répartition suivante :

Détermination de la dotation globale (DGF) 2018	montant DGF 2018	montant des mensualités 2018

dotation globale (DGF) 2018 en reconduction (79 places -arrêté du 14 juin 2018)	527 379.00€	43 948.25€
mesures nouvelles DGF autorisées à compter du 1/10/2018 (extension de 30 places)	53 820.00€	17 940.00 €
montant total DGF 2018 à engager et payer	581 199.00€	48 433.25€

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

**Article 3** – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 61 888.25€, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- mensualités DGF 2018 autorisée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 (arrêté du 14 juin 2018) 43 948.25 €
- mensualités DGF mesures nouvelles du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2018 17 940.00€
- Montant total des mensualités à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 61 888.25 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102338397

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale: association AGLA NELSON MANDELA

Forme juridique: association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

Siège social: 60 rue de l'Angevinière - 72 100 LE MANS

n° SIRET: 321 691 347 00017

Elle est versée sur le compte du CADA NELSON MANDELA dont les références sont les suivantes :

code banque	code guichet	N° de compte	Clé RIB	domiciliation
14445	00400	8100138378	81	CE PAYS DE LA LOIRE

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Pour l'exercice budgétaire 2019, compte tenu des mesures nouvelles s'élevant à 17 940€ par mois (cf.art.3), et dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF 2018 reconductible est déterminé de la façon suivante, soit une mensualité prévisionnelle de 61 888.25€ :

DGF 2018 dont mesures nouvelles sur 3 mois	581 199,00 €
--	--------------

DGF mesures nouvelles extension année pleine sur 9 mois	161 460.00€
<b>montant DGF à reconduire en 2019</b>	<b>742 659,00 €</b>
<b>soit mensualité prévisionnelle 2019</b>	<b>61 888,25 €</b>

L'année pleine 2018 étant composée de la DGF 2018 incluant trois mois avec mesure nouvelle (581 199€), il convient pour 2019 d'ajouter à cette reconduction les 9 mois de mesure nouvelle (17 940€ x 9mois = 161 460€) correspondant au 30 nouvelles places à un coût place de 19€50.

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait au Mans, le 16 NOV. 2018  
Le Préfet  
  
Nicolas QUILLET



PREFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**Préfecture de Maine-et-Loire**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale**  
**Pôle protection des publics vulnérables**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 2**  
fixant la dotation globale de financement 2018  
du CADA ASEA à Saumur  
géré par l'association ASEA 49

**EJ N° 2102 342 318**

**Le Préfet de la Région Pays-de-la-Loire**  
**Préfet de la Sarthe**

**Officier de la Légion d'honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'article L744-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le Budget Opérationnel 2018 du Programme 303 « immigration et asile » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 2 mars 2018 publié au journal officiel du 8 mars 2018 pris en application de l'article L314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) ;

VU le rapport d'orientation budgétaire (ROB) du 12 mars 2018, pour la campagne budgétaire 2018, des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Pays-de-la-Loire ;

VU le projet d'extension présenté dans le cadre de l'appel à projet national pour la création de nouvelles places CADA en 2018 et la décision de la direction de l'asile en date du 29 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2015 autorisant la création d'un CADA à Saumur, géré par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence à l'adulte de Maine-et-Loire (ASEA 49), sise 46 route du Plessis Grammoire, 49182 Saint-Barthélémy d'Anjou, (n° SIRET : 775 609 639 00262), gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur (n° SIRET : 775 609 639 00221) et l'arrêté préfectoral d'autorisation d'extension du 19 juillet 2018 portant la capacité autorisée à 90 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 fixant la dotation globale de financement du CADA ASEA à Saumur, au titre de l'exercice budgétaire 2018, pour une capacité de 60 places et l'arrêté modificatif n°1 du 4 septembre 2018 fixant la dotation globale de financement du CADA ASEA à Saumur, au titre de l'exercice budgétaire, pour une capacité de 80 places CADA en hébergement diffus à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018, suite à la transformation de 20 places du centre d'accueil et d'orientation (CAO) de Saumur en places CADA ;

VU le décret du 30 octobre 2018, mettant fin aux fonctions de préfète de région Pays de la Loire exercées par Mme Nicole KLEIN ;

Considérant la capacité autorisée de 90 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018, suite à la création de 10 nouvelles places de CADA à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;

#### ARRÊTE

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CADA, géré par l'association ASEA, à Saumur, sont modifiées et autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant budget autorisé (arrêté du 4/09/2018)	mesures nouvelles autorisées au 1/10/2018	montant total budget autorisé 2018
		80 places au prorata	10 places (au prorata)	
I	dépenses afférentes à l'exploitation courante	64 438,00 €	3 153,00 €	67 591,00 €
II	dépenses afférentes au personnel	243 713,00 €	7 723,00 €	251 436,00 €
III	dépenses afférentes à la structure	139 029,00 €	7 064,00 €	146 093,00 €
	<b>TOTAL CHARGES (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>447 180,00 €</b>	<b>17 940,00 €</b>	<b>465 120,00 €</b>
I	<b>produits de la tarification (DGF)</b>	<b>447 180,00 €</b>	<b>17 940,00 €</b>	<b>465 120,00 €</b>
II	autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
III	produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	<b>TOTAL PRODUITS (groupe I + groupe II + groupe III)</b>	<b>447 180,00 €</b>	<b>17 940,00 €</b>	<b>465 120,00 €</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018 la dotation globale de financement du CADA ASEA à Saumur, est modifiée et fixée à 465 120 €, selon la répartition suivante :

Détermination de la dotation globale (DGF) 2018	montant DGF 2018	montant des mensualités 2018
dotation globale (DGF) 2018 en reconduction (60 places - arrêté du 18 /06/2018)	399 600,00 €	33 300,00 €
mesures nouvelles DGF autorisées au 1/09/2018 (transformation 20 places CAO *122 jours)	47 580,00 €	11 895,00 €
<b>S/Total DGF autorisée (arrêté du 4/09/2018)</b>	<b>447 180,00 €</b>	<b>45 195,00 €</b>
mesures nouvelles DGF autorisées au 1/10/2018 (création 10 places * 92 jours)	17 940,00 €	5 980,00 €
<b>montant total DGF 2018 à engager et payer</b>	<b>465 120,00 €</b>	<b>51 175,00 €</b>

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » de la manière suivante :

- activité : 030313020101
- domaine fonctionnel : 0303-02-15
- catégorie de produit : 12.02.01

**Article 3** – En application de l'article R314-107 du CASF, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 51 175,00 €, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 :

- mensualités DGF 2018 autorisée du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 (arrêté du 18 juin 2018)	33 300,00 €
- mensualités DGF mesures nouvelles au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 (47 580 €/4 mois)	11 895,00 €
- Montant total des mensualités au 1 <sup>er</sup> septembre 2018 (arrêté du 4/09/2018)	45 195,00 €
- mensualités DGF mesures nouvelles au 1 <sup>er</sup> octobre 2018 (17 940 €/3 mois)	5 980,00 €
Montant des mensualités au 1 <sup>er</sup> octobre 2018	51 175,00 €

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2102 342 318

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- nom ou raison sociale : ASEA 49
- forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- gestionnaire de l'établissement ASEA CAVA, 2 bis avenue de Balzac, 49411 Saumur, (SIRET n° 775 609 639 00221),
- compte bancaire :

IBAN	FR76 1380 7008 0103 0194 5776 515
BIC	CCBFRPPNAN
Domiciliation	Banque Populaire Atlantique Angers Foch - 00801
Titulaire	ASEA CAVA

L'ordonnateur secondaire de la dépense est Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le montant des acomptes DGF 2018 reconductible est déterminé de la façon suivante, soit une mensualité prévisionnelle de 51 093,75 € :

DGF 2018 dont mesures nouvelles au prorata	465 120,00 €
mesures nouvelles 20 places DGF extension année pleine sur 8 mois (47 580 €/122 jours * 243 jours)	94 770,00 €
mesures nouvelles 10 places DGF extension année pleine sur 9 mois (17 940 €/92 jours* 273 jours)	53 235,00 €
<b>Montant DGF à reconduire en 2019</b>	<b>613 125,00 €</b>
<b>soit mensualité prévisionnelle 2019</b>	<b>51 093,75 €</b>

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait au Mans, le

16 NOV. 2018

Le Préfet,

Nicolas QUILLET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Familles Vulnérables Asile

Arrêté modificatif  
fixant la dotation globale de financement 2018 du CPH France Terre d'Asile  
géré par l'association France Terre d'Asile

EJ N° 2102493007

**LE PREFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA SARTHE**

**Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi de finances n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 pour 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 novembre 2012 n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

Vu le Budget Opérationnel 2018 de Programme (BOP) du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » ;

Vu l'avis d'appel à projets 2017 n° 2/DDCSPP 53/2017-CPH2017 et son cahier des charges publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne le 10 octobre 2017 ;

Vu le courrier de la direction de l'asile du ministère de l'Intérieur en date du 16 mars 2018 concernant la sélection des projets déposés dans le département de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) à Laval, géré par l'association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018 PARIS (SIRET n° 784 547 507 00433) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 fixant la dotation globale de financement 2018 du CPH France Terre D'Asile géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu le décret du 30 octobre 2018, mettant fin aux fonctions de préfète de région Pays de la Loire exercées par Mme Nicole KLEIN ;

Considérant l'ouverture de 30 places supplémentaires au 01 octobre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet de Mayenne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et recettes prévisionnelles du CPH France Terre d'Asile, situé 10 allée Louis Vincent 53000 LAVAL, sont autorisées comme suit :

Groupes Fonctionnels		Montant budget total 2018
Charges	1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante 14535,00 €
	2	Dépenses afférentes au personnel 101745,00 €
	3	Dépenses afférentes à la structure 125970,00 €
	<b>TOTAL (groupe 1 + groupe 2 + groupe 3) 242 250,00 €</b>	
Produits	1	Produits de la tarification 242250,00 €
	2	Autres produits relatifs à l'exploitation 0,00 €
	3	Produits financiers et produits non encaissables 0,00 €
	<b>TOTAL (groupe 1 + groupe 2 + groupe 3) 242 250,00 €</b>	

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) France Terre d'Asile de Laval est fixée à 242 250,00 €.

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française » de la manière suivante :

- activité : 010403010101
- domaine fonctionnel : 0104-15-01
- catégorie de produit : 12.02.01

**Article 3** – En application de l'article R314-107 du CASF, et compte tenu de l'ouverture de 30 places de CPH à compter du 15 mai 2018 et de 30 places complémentaires à compter du 01 octobre 2018, les mensualités se décomposent comme suit :

- une mensualité de mai qui s'élève à 11 550,00 €
- des mensualités pour juin à octobre de 23 100,00 €.
- des mensualités pour novembre à décembre de 57 600,00 €

Les mensualités seront versées à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : Association France Terre d'Asile, 24 rue Marc Seguin, 75018

Paris

- Forme juridique : association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- SIRET : n° 784 547 507 00433
- Compte Bancaire :

IBAN	FR 76 1027 8060 3900 0621 5734 179
BIC	CMCCIFR2A
Domiciliation	Crédit Mutuel Paris Montmartre
Titulaire du compte	France Terre d'Asile

L'ordonnateur secondaire de la dépense est le Préfet de Mayenne.

Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques des Pays-de-la-Loire et du département de la Loire-Atlantique.

**Article 4** – Pour l'exercice budgétaire 2019, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement (DGF) dans les conditions prévues à l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, la DGF à reconduire est fixée à 547 500,00 € et le montant des acomptes DGF reconductible s'élève à 45 625,00 €/mois.

DGF 2018	242 250,00 €
Montant à reconduire en 2019 (année pleine)	547 500,00 €
Soit mensualité prévisionnelle 2019	45 625,00 €

**Article 5** – Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès de monsieur le Président du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à l'adresse suivante : Cour Administrative d'appel – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529- 44185 NANTES CEDEX 04, dans un délai d'un mois à dater de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

**Article 6** – Monsieur le Préfet de la région Pays-de-la-Loire et Monsieur le Préfet de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays-de-la-Loire.

Fait au Mans, le

16 NOV. 2018

Le Préfet,

Nicolas QUILLET

Rectorat

Région Académique Pays de la Loire

Académie de Nantes



RÉGION ACADÉMIQUE  
PAYS DE LA LOIRE

MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE  
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,  
DE LA RECHERCHE  
ET DE L'INNOVATION

## ARRÊTÉ n° 2018/DESUP/101



Modifiant l'arrêté n°2018/DESUP/98 relatif à la date et aux modalités d'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS Nantes - Pays de la Loire

VU le code de l'éducation et notamment les articles L. 822-1, R. 822-17 et R. 822-2 ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 modifié relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2018 fixant les dates des élections des représentants des étudiants aux conseils d'administration des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n° 2018/DESUP/097 du 15 octobre 2018 relatif à la composition de la commission électorale prévue à l'article 9 de l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'avis rendu par la commission électorale consultative du 18 octobre 2018

**Le recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes,  
Chancelier des universités**

### ARRÊTE

**Article 1** : Compte tenu de son statut d'école interne de l'Institut Mines Télécom, la section de vote prévue à l'IMT Atlantique de Nantes est supprimée, les étudiants électeurs de l'IMT Atlantique étant invités à exercer leur droit de vote par correspondance, pour l'élection des représentants étudiants au conseil d'administration du CROUS de Paris.

Par ailleurs une correction est apportée à la dénomination des sections de vote implantées à l'Université du Mans.

En conséquence, l'annexe 2 de l'arrêté n°2018/DESUP/98 est remplacée par l'annexe 2 suivante :

## Annexe 2 : Liste des bureaux et sections de vote

<b>Collège 1</b>		
<b>Loire-Atlantique</b>		
1	Cité Universitaire Heinlex	<b>Saint-Nazaire</b>
2	Restaurant Universitaire Chantrerie	<b>Nantes</b>
3	Restaurant Universitaire Lombarderie	<b>Nantes</b>
4	Restaurant Universitaire Ricordeau	<b>Nantes</b>
5	Restaurant Universitaire Tertre	<b>Nantes</b>
6	Cafétéria BU Santé (Hall Bâtiment)	<b>Nantes</b>
7	Lycée Albert Camus	<b>Nantes</b>
8	Lycée Aristide Briand	<b>Saint-Nazaire</b>
9	Lycée Carcouët	<b>Nantes</b>
10	Lycée Clémenceau	<b>Nantes</b>
11	Lycée François Arago	<b>Nantes</b>
12	Lycée Gaspard Monge	<b>Nantes</b>
13	Lycée Grand Air	<b>La Baule</b>
14	Lycée Guist'hau	<b>Nantes</b>
15	Lycée Guy Moquet - Etienne Lenoir	<b>Châteaubriant</b>
16	Lycée Jean Perrin - Lycée Louis Jacques GOUSSIER	<b>Rezé</b>
17	Lycée Joubert -Maillard	<b>Ancenis</b>
18	Lycée La Colinière	<b>Nantes</b>
19	Lycée La Herdrie	<b>Basse-Goulaine</b>
20	Lycée Les Bourdonnières	<b>Nantes</b>
21	Lycée Livet	<b>Nantes</b>
22	Lycée Nelson Mandela	<b>Nantes</b>
23	Lycée Nicolas Appert	<b>Orvault</b>
24	Ecole Centrale de Nantes	<b>Nantes</b>
25	Ecole Nationale Supérieur d'Architecture de Nantes - ENSAN	<b>Nantes</b>
26	IFM3R (Bureau Vice-Président - 1er Étage Gauche)	<b>Saint-Sébastien</b>
27	IFSI NANTES (Bâtiment Elisa Mercoeur, salle GRASLIN )	<b>Nantes</b>
28	IFSI Saint-Nazaire	<b>Saint-Nazaire</b>
29	ONIRIS site Ecole Nationale Vétérinaire Chantrerie	<b>Nantes</b>
30	ONIRIS site ENITIAA Géraudière	<b>Nantes</b>
31	Université de Nantes - IEMN IAE	<b>Nantes</b>
32	Université de Nantes - IUT Carquefou	<b>Carquefou</b>
33	Université de Nantes - IUT Nantes (Joffre)	<b>Nantes</b>
34	Université de Nantes - Langues (Bâtiment du FLCE)	<b>Nantes</b>
35	Université de Nantes - Lettres et sciences humaines (Bâtiment Censive)	<b>Nantes</b>

36	Université de Nantes - Médecine (Espace Vie Etudiante RDC bas)	Nantes
37	Université de Nantes - Médecine (Hall Kernéis)	Nantes
38	Université de Nantes - Pôle étudiant (Salle d'Animation)	Nantes
39	Université de Nantes – Pôle Humanités (bâtiment Tertre)	Nantes
40	Université de Nantes - Polytech Nantes (Bâtiment IRESTE Grande Rue)	Nantes
41	Université de Nantes - Sciences (Bâtiment 1, Hall étudiant)	Nantes
42	Université de Nantes - STAPS	Nantes
43	Université de Nantes - UFR Droit & Sciences Politiques	Nantes
44	Université de Nantes -IUT St-Nazaire	Saint-Nazaire
<b>Vendée</b>		
45	Lycée François Truffaut	Challans
46	Lycée Georges Clémenceau	Chantonnay
47	Lycée François Rabelais	Fontenay-le -Comte
48	Lycée Alfred Kastler	La Roche-sur-Yon
49	Lycée Jean De Lattre de Tassigny	La Roche-sur-Yon
50	Lycée Pierre Mendès France	La Roche-sur-Yon
51	Lycée Jean Monnet	Les Herbiers
52	Lycée Savary de Mauléon	Les Sables d'Olonne
53	Lycée Atlantique	Luçon
54	Lycée Léonard de Vinci	Montaigu
55	Université de Nantes - CUD La Courtaisière	La Roche-sur-Yon
56	Institut Catholique d'Arts et Métiers - ICAM	La Roche-sur-Yon
57	Institut Catholique d'Etudes Supérieures - ICES	La Roche-sur-Yon

## Collège 2

### Maine-et-Loire

1	Cité Universitaire Belle Beille	Angers
2	Restaurant Universitaire Belle Beille	Angers
3	Restaurant Universitaire La Gabare	Angers
4	Lycée Bergson	Angers
5	Lycée Chevrollier	Angers
6	Lycée Jean Moulin	Angers
7	Lycée Joachim Du-Bellay	Angers
8	Lycée Mounier	Angers
9	Lycée Renoir	Angers
10	Lycée De l'Hyrome	Chemillé-Melay
11	Lycée Fernand Renaudeau	Cholet
12	Lycée Robert Schuman	Cholet
13	Lycée La Providence	Cholet
14	Lycée Duplessis Mornay	Saumur
15	Lycée Sadi Carnot	Saumur
16	Lycée Blaise Pascal	Segré

17	Ecole Nationale Supérieure des Arts et Métiers - ENSAM	Angers
18	Université d'Angers - Campus Cholet (Hall d'Accueil du Campus)	Cholet
19	Université d'Angers - campus Saumur	Saumur
20	Université d'Angers - Ensemble Sciences - IUT (Salle A019)	Angers
21	Université d'Angers - ISTIA (Hall d'accueil)	Angers
22	Université d'Angers - Médecine	Angers
23	Université d'Angers - Ensemble Lettres (Bâtiment A)	Angers
24	Université d'Angers Pharmacie - ISSBA (Hall du Bâtiment F)	Angers
25	Université d'Angers UFR DROIT - ITBS (Hall d'Accueil)	Angers
26	Facultés Libres de l'Ouest (Hall Bazin)	Angers
27	Ecole Supérieure des Sciences Commerciales - ESSCA	Angers
28	ESAIP	St-Barthélemy-d'Anjou
<b>Sarthe</b>		
29	Cité Universitaire Vaurouzé	Le Mans
30	Restaurant Universitaire Vaurouzé	Le Mans
31	Lycée André Malraux	Allonnes
32	Lycée Robert Garnier	La Ferté-Bernard
33	Lycée Estournelles de Constant	La Flèche
34	Lycée Gabriel Touchard	Le Mans
35	Lycée Le Mans Sud	Le Mans
36	Lycée Marguerite Yourcenar	Le Mans
37	Lycée Montesquieu	Le Mans
38	Lycée Raphaël Elizé	Sablé-sur-Sarthe
39	Le Mans Université - DROIT (Hall Bâtiment GIDE)	Le Mans
40	Le Mans Université - Sciences et Techniques (Cafétéria Hall d'Entrée)	Le Mans
41	Le Mans Université - BU (RDC - Salle d'Actualité)	Le Mans
42	Le Mans Université - Lettres (Bâtiment Enseignement RDC, Salle 8)	Le Mans
<b>Mayenne</b>		
43	Restaurant Universitaire Aubépin	Changé
44	Lycée Victor Hugo	Château Gontier
45	Lycée Raoul Vadepiéd	Evron
46	Lycée Ambroise Paré	Laval
47	Lycée Douanier Rousseau	Laval
48	Lycée Réaumur	Laval
49	Université du Maine - IUT Laval	Laval
50	Lycée Lavoisier	Mayenne

**Article 2 :** Le secrétaire général de l'académie de Nantes et la directrice générale du CROUS de Nantes – Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 13 novembre 2018

Le recteur de la région académique Pays de la Loire  
et de l'académie de Nantes,  
Chancelier des universités

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'W' followed by 'marois' in a cursive script.

William MAROIS

Préfecture de Zone de Défense  
et de Sécurité Ouest



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### CABINET

### ARRETE

N° 18-51

*donnant délégation de signature  
à Madame Gaëlle BUTSTRAEN  
chef de cabinet*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition du chef de cabinet :

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de cabinet, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

**ARTICLE 2** - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Gaëlle BUTSTRAEN, chef de cabinet, et en cas d'absence à Madame Djamilla BOUSCAUD, pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

**ARTICLE 3** – Les dispositions de l'arrêté n°16-181 du 2 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** – Le chef de cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

Patrick DALLENNES



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

#### ARRETE

N° 18-52

*donnant délégation de signature  
au Contrôleur général Patrick BAUTHEAC  
chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGE DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général - chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest :

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** –\_En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation de signature est donnée à Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, lieutenant-colonel de gendarmerie, chef de l'état-major interministériel adjoint, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yannick LE PEUVEDIC, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

**ARTICLE 4** – Les dispositions de l'arrêté n°18-27 du 28 février 2018 sont abrogées.

**ARTICLE 5** – Le chef de l'état-major interministériel de la zone Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du Préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

  
Patrick DALLENNES

200. 2000. 2000.



## PRÉFECTURE DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

### BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIURE ET DE L'INTELLIGENCE ÉCONOMIQUE

#### ARRETE

N° 18-53

*donnant délégation de signature  
à Monsieur Henri-Michel ROBERT  
chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique*

LE PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ  
AUPRÈS DU PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
CHARGÉ DE L'INTÉRIM DES FONCTIONS DE PRÉFET DE ZONE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU le décret du 10 février 2016 nommant Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 31 octobre 2018 nommant Monsieur Christophe MIRMAND secrétaire général du ministère de l'Intérieur à compter du 5 novembre 2018 ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Madame Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine à compter du 19 novembre 2018 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la circulaire du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en date du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant la cessation des fonctions de Monsieur Christophe MIRMAND à la Préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest ;

Considérant qu'il convient d'organiser l'intérim des fonctions du préfet de zone jusqu'à l'installation de la nouvelle préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire – chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

**ARTICLE 2** - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation de signature est donnée à Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, adjoint du chef de bureau pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;

- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

**ARTICLE 3** - Les dispositions de l'arrêté n°16-178 du 16 septembre 2016 sont abrogées.

**ARTICLE 4** - Le chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le **14 NOV. 2018**

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité  
chargé de l'intérim du préfet de la zone  
de défense et de sécurité Ouest

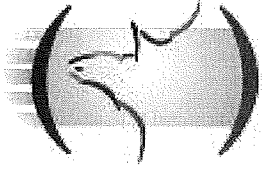
Patrick DALLENNES

100 100 100



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTERIEUR



**SGAMI OUEST**

Direction de l'Administration  
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :  
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06  
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION**

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des  
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable  
intégré CHORUS  
Service exécutant MI5PLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-49 du 5 novembre 2018 donnant délégation de signature à Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur et notamment son article 12 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BOTREL** Florence
11. **BOUCHERON** Rémi
12. **BOUEXEL** Nathalie
13. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
14. **BOUTROS** Annie
15. **BOUVIER** Laëtitia
16. **BRIZARD** Igor
17. **CADEC** Ronan
18. **CAIGNET** Guillaume
19. **CALVEZ** Corinne
20. **CAMALY** Eliane
21. **CARO** Didier
22. **CATOUILLARD** Frédéric
23. **CHARLOU** Sophie
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BIDAULT** Stéphanie
8. **BOTREL** Florence
9. **BOUCHERON** Rémi
10. **BRIZARD** Igor
11. **CAMALY** Eliane
12. **CARO** Didier
13. **CHARLOU** Sophie
14. **CHENAYE** Christelle
15. **CHERRIER** Isabelle
16. **CHEVALLIER** Jean-Michel
17. **COISY** Edwige
18. **CORPET** Valérie
19. **CORREA** Sabrina
20. **DANIELOU** Carole
21. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
22. **DOREE** Marlène
23. **DUBOIS** Anne
24. **DUCROS** Yannick
25. **EVEN** Franck
26. **FUMAT** David
27. **GAIGNON** Alan
28. **GAUTIER** Pascal
29. **GERARD** Benjamin
30. **GIRAULT** Sébastien
31. **GUENEUGUES** Marie-Anne
32. **HERY** Jeannine
33. **KACAR** Huriye
34. **KEROUASSE** Philippe
35. **LE NY** Christophe
36. **LANCELOT** Kristell
37. **LAVENANT** Solène
38. **LEGROS** Line
39. **LERAY** Annick
40. **LODS** Fauzia
41. **MARSAULT** Hélène
42. **MAY** Emmanuel
43. **MENARD** Marie
44. **NJEM** Noémie
45. **PAIS** Régine
46. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
47. **PICOUL** Blandine
48. **POMMIER** Loïc
49. **PRODHOMME** Christine
50. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
51. **REPESSE** Claire
52. **RICE** Frédéric
53. **SALAUN** Emmanuelle
54. **SALM** Sylvie
55. **SCHMITT** Julien
56. **SOUFFOY** Colette
57. **TOUCHARD** Véronique
58. **TRAULLE** Fabienne

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - **AUFFRET** Sophie
- 2 - **CARO** Didier
- 3 - **CHARLOU** Sophie
- 4 - **GAIGNON** Alan
- 5 - **GUENEUGUES** Marie-Anne
- 6 - **NJEM** Noémie
- 7 - **RICE** Frédéric

**Article 2** - La décision établie le 28 septembre 2018 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-49 du 5 novembre 2018.

Fait à Rennes, le 05 novembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GAN



